



CFTR

Patrice Nault

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)
Centre de formation du transport routier
Saint-Jérôme (CFTR)

OBLIGATION DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS DONT LE PNBV EST DE 4500 KG ET PLUS

Suite de août 2012

CHRONIQUE

Depuis le 30 juin 2012, de nouvelles mesures ont été implantées au Québec concernant la consommation d'alcool pour les conducteurs de véhicules lourds. Nous croyons qu'il est de mise que vous soyez avisé de celles-ci.

Dorénavant, si vous devez conduire un véhicule lourd ou un ensemble de véhicules lourds, vous devrez vous conformer à l'article 202.2.1.2 du Code de sécurité routière du Québec. **Il vous est maintenant interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd si votre alcoémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang (0.05).**

Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à cet article peut lui ordonner de lui fournir immédiatement un échantillon d'haleine. En cas de désobéissance à la nouvelle mesure, l'agent de la paix peut suspendre sur-le-champ votre permis de conduire. Dans un tel cas, un conducteur se verrait interdire de conduire un véhicule lourd pour une période de 24 heures.

Il est important de noter que cette nouvelle mesure s'applique également à tous ceux et celles qui conduisent un véhicule lourd à des fins personnelles. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas si vous conduisez un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane même si le poids nominal brut combiné de l'ensemble de véhicules totalise 4 500 kg ou plus. Cette mesure ne s'applique pas non plus aux conducteurs d'habitation motorisée.

Si vous deviez conduire un autobus, un minibus ou un taxi, la mesure est encore plus sévère. En effet les conducteurs de ces types de véhicules ne pourront plus conduire s'ils ont consommé de l'alcool. **C'est maintenant pour eux tolérance zéro.**

C'est également tolérance zéro pour les conducteurs de 21 ans et moins, et ce, peu importe le véhicule qu'ils conduisent. De plus, ils verront leur permis suspendu sur-le-champ pour une période 90 jours en cas de non-respect de cette mesure. Une amende de 300 \$ à 600 \$ (plus les frais) leur sera remis quatre points d'incapacité seront inscrits à leur dossier de conduite.

Évidemment la règle connue de tous (0.08) s'applique aux conducteurs âgés de plus de 21 ans lors de la conduite de tout type de véhicule routier. En tout temps et peu importe le véhi-

cule que vous conduisez, si votre taux d'alcool dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, ou si votre capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou par la drogue, vous risquez d'être soumis à d'autres mesures ou d'autres sanctions. Vous pourriez aussi être poursuivi en vertu du Code criminel.

Il est donc hautement recommandé d'instaurer une politique de tolérance zéro dans votre entreprise pour tous vos conducteurs de véhicules commerciaux.

Nous vous rappelons que vous pouvez relire les chroniques précédentes écrites par le CFTR en visitant notre site Internet au www.formationcfr.com sous l'onglet Service aux entreprises.

**Bonne route à tous et à toutes et n'oubliez pas...
LORSQU'ON BOIT, ON NE CONDUIT PAS! Pour en savoir plus : www.saaq.gouv.qc.ca.**

